



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 216.2022 - édition du 22/09/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-174

Nice, le 22 septembre 2022

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur BOYER Clément
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-145 du 26/07/2022 autorisant Monsieur BOYER Clément à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22/09/2022 par laquelle Monsieur BOYER Clément sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur BOYER Clément met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur BOYER Clément a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur BOYER Clément a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le , date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BOYER Clément par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BOYER Clément est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur BOYER Clément à proximité de son troupeau sur les communes de : ESCRAGNOLLES et SERANON.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur BOYER Clément informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BOYER Clément informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BOYER Clément informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers d'ANTIBES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGLIORI Daniel		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHATAGNER Denis	LIERMANN Michel	MANIJEAN Nicole
SOURDEVAL Christine	DEMAUVE Bertrand	LE GALL Jacques

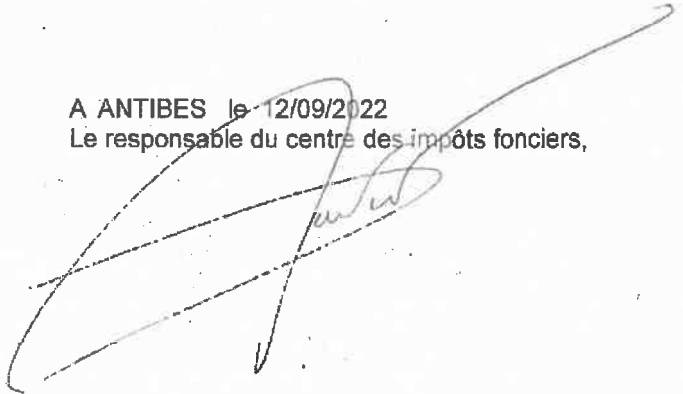
c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COMOLLI Viviane	ZAMI Angela	
POUPONNOT Françoise	JAFFREDOU Annick	JUBE Ferdinand
BLIGNY Jean-Michel	BOUCHARD Sylvain	CHARIET Karim
KACHETEL David		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ANTIBES le 12/09/2022
Le responsable du centre des impôts fonciers,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed text of the official's name.



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Hélène GÉRARD , responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine de NICE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à Fabienne MAINAU , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable du PCR de NICE

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERTOGLIATI Odile BOITO Daniel CARLOTTI Myriam	COQUARD Chrystèle DEQUIN Lucy DONDAINE Sébastien	GUILLON Gilles JURADO Christèle RAVERA Nadia SALICETI Pacale

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ASKLOU Hassena ECHAMPE Marjorie ERNALDES Elisabeth GENET Karine GEORGELIN Thierry	KOSTREVSEK Marjorie LEDUC Laurent LESIEUR Elodie LUCAS Catherine POUGET Caroline	PRADIER Corinne SABATINI Jean-Marc SCAGLIA Céline VATTIATA Vilma



d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BREUIL Anne-Marie	TENERELLI Rosa	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MAINAU Fabienne	ASKLOU Hassena	PRADIER Corinne
BERTOGLIATI Odile	ECHAMPE Marjorie	SABATINI Jean-Marc
BOITO Daniel	ERNALDES Elisabeth	SCAGLIA Céline
CARLOTTI Myriam	GENET Karine	VATTIATA Vilma
COQUARD Chrystèle	GEORGELIN Thierry	
DEQUIN Lucy	KOSTREVSEK Marjorie	
DONDAINE Sébastien	LEDUC Laurent	
GUILLON Gilles	LESIEUR Elodie	
JURADO Christèle	LUCAS Catherine	
RAVERA Nadia	POUGET Caroline	
SALICETI Pacale		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A NICE, le 01/09/2022

La responsable du pôle de contrôle revenus
patrimoine de NICE

Hélène GERARD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

Le comptable, responsable de la Trésorerie Alpes Maritimes Amendes,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierrick LE LUHERN, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie Alpes Maritimes Amendes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les remises gracieuses ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, exceptés les délais de paiement, les remises gracieuses et les demandes de non-valeurs, aux agents désignés ci-après : Eric CHARPIN, Catherine STANKOVIC, Jennifer CHAMBE, Sébastien MICHEL, Sébastien DAUTAN, Anne MERCIER, Valérie JULLIEN, Aurélie POTIN, Olivier ANZEL, Frédéric CHATEL, Laure PELLETIER, Elodie PITOIZET, Loubna AIRAULT, Yohan CELESTE, Aurélien ATTARD et Patrice THEBAULT.



Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,
responsable de la
Trésorerie Alpes Maritimes Amendes



Michel AYACHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE
BP 23150
06131 GRASSE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Inspectrice principale des finances publiques, Comptable intérimaire du Service Départemental de l'Enregistrement de GRASSE.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu la décision du 27 juillet 2022 portant mouvement des cadres et nommant Mme FUSELIER Estelle en qualité de comptable intérimaire du SDE de Grasse à compter du 1^{er} septembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame MILLARD Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SDE de GRASSE, à l'effet de signer dans les limites et conditions suivantes :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 euros ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, pour les délais n'excédant pas 12 mois et portant sur un montant maximum de 60 000 € ;
- 6° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer .

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, pour les délais n'excédant pas 9 mois et portant sur un montant précisé dans le tableau ci-dessous ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci après :

Nom et Prénom	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Somme maximal pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARQUES MANUELE	contrôleur fip principal	10 000 €	5 000 €	50 000 €
HEBRARD ISABELLE	contrôleur fip principal	10 000 €	5 000 €	50 000 €
METAIREAU ODILE	contrôleur fip principal	10 000 €	5 000 €	50 000 €
NOVAT VERONIQUE	contrôleur fip principal	10 000 €	5 000 €	50 000 €
PEIRONE GHISLAINE	contrôleur fip principal	10 000 €	5 000 €	50 000 €
CHRIAA MANSOUR	contrôleur fip	10 000 €	5 000 €	50 000 €
HAMED MAJHOUB NAIMA	contrôleur fip	10 000 €	5 000 €	50 000 €
USERO JOËLLE	contrôleur fip	10 000 €	5 000 €	50 000 €
AYALA BASTIEN	Agent administratif fip principal	5 000 €	2 500 €	25 000 €
BAUDIER JEAN-CHRISTOPHE	Agent administratif fip principal	5 000 €	2 500 €	25 000 €
GUERRERO MANON	Agent administratif fip	5 000 €	2 500 €	25 000 €
PRUNCK NATHALIE	Agent administratif fip principal	5 000 €	2 500 €	25 000 €
SUCCIO CATHERINE	Agent administratif fip principal	5 000 €	2 500 €	25 000 €
TOZZA VERONIQUE	Agent administratif fip principal	5 000 €	2 500 €	25 000 €

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Grasse, le 1er septembre 2022

L'inspectrice Principale,
Comptable par intérim du SDE de GRASSE

Estelle Fuselier

La comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de Cannes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCART Olivier	inspecteur	15 000	15 000	12 mois	100 000
CHARDAVOINE Marie-Noelle	inspectrice	15 000	15 000	12 mois	100 000
MARTIN Ludovic	inspecteur	15 000	15 000	12 mois	100 000
VELEZ Catherine	inspectrice	15 000	15 000	12 mois	100 000
APPEL Sylvain	contrôleur	10 000	10 000	/	/
BEGOT Xavier	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
BOISSELIER Cédric	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
CHARPENTIER Magali	contrôleur	10 000	10 000	/	/
DELGERY Audrey	contrôleur	10 000	10 000	/	/
DIO Brigitte	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
DORVILLERS Laurent	contrôleur	10 000	10 000	/	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROGRELIN Denise	contrôleur	10 000	10 000	/	/
JACOMET Marc	contrôleur	10 000	10 000	/	/
LAPLAGNE Céline	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
LEHOUELLEUR Olivier	contrôleur	10 000	10 000	/	/
LEHOUELLEUR Pascale	contrôleur	10 000	10 000	/	/
LIBRA Florence	contrôleur	10 000	10 000	/	/
MAROT Maryse	contrôleur	10 000	10 000	/	/
MENART Nadine	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
MIGLIORE Cécile.	contrôleur	10 000	10 000	/	/
RAVAUTE Alain	contrôleur	10 000	10 000	/	/
SARREY Karine	contrôleur	10 000	10 000	/	/
SUBOCZ Céline	contrôleur	10 000	10 000	/	/
THERON Dominique	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	30 000
THIVILLON Marine	contrôleur	10 000	10 000	/	/
DANEL Régine	agent	2 000	2 000	6 mois	20 000
MEYDANI Laurianne	agent	2 000	2 000	6 mois	20 000
ROLLAND Cyril	agent	2 000	2 000	6 mois	20 000

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, l'inspecteur des finances publiques désignées ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation du responsable.

-BLANCART Olivier

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes...

A Cannes le 21/9/2022
La comptable intérimaire, responsable du service
des impôts des entreprises de Cannes



Emmanuelle VALUY

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET D'ACTION EN RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de NICE ET VALLÉES ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAROUDIE Patrick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme CAVOZZA Ada, Mme CHARRIN Françoise, Mme DURAND Laurence, Mme MENAGER Christine, inspectrices des finances publiques et à M. TEYSSIER Jean-Christophe, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou absence du chef de service comptable ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

7°) tout acte d'administration de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROUDIE Patrick	Inspecteur divisionnaire	60 000*	60 000*	12 mois	100 000
CAVOZZA Ada	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
CHARRIN Françoise	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
DURAND Laurence	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
MENAGER Christine	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
TEYSSIER Jean-Christophe	inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
ARNAUD François	contrôleur principal	10 000	10 000	-	-
AUDIGIER Patrice	contrôleur principal	10 000	10 000	6 mois	50 000
BABOU Michelle	contrôleuse	10 000	10 000	6 mois	50 000
BENOIT Cyril	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	50 000
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
CAILLARD Marc	contrôleur	10 000	10 000	-	-
CANILLAC Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
CAVIELLES-BAILLEUX Florentine	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
COUILLET Jean-Christophe	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	50 000
DAME Nelly	contrôleuse	10 000	10 000	6 mois	50 000
DESQUINES Patrick	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DHOLLANDE Xavier	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DI TROIA Sarah	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DOUIDER Younice	contrôleur	10 000	10 000	6 mois	50 000
DOYEN Isabelle	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
ESSEBI Nadia	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
GANZ Cyrille	contrôleur	10 000	10 000	-	-
GIUDICELLI Pierre	contrôleur	10 000	10 000	-	-
HERNANDEZ Géraldine	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
JABLONSKI Freddy	contrôleur	10 000	10 000	-	-

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMBON Marie-Claire	contrôleuse principale	10 000	10 000	6 mois	50 000
MAGALON Laure	contrôleuse	10 000	10 000	6 mois	50 000
MARTIN Alexandra	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
NOLIN Nathalie	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
PENNACCHIO Ketty	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
SALMERI Michel	contrôleur principal	10 000	10 000	6 mois	50 000
SOUHADIEU Thomas	contrôleur	10 000	10 000	-	-
STACCHETTI Christine	contrôleuse	10 000	10 000	6 mois	50 000
TOLETTI Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
BAUMEISTER Christian	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
BONBON Cathy	agente administrative	2 000	2 000	-	-
CHAMBETTAZ Christopher	agent administratif	2 000	2 000	-	-
CORAZZA Claudia	agente administrative principale	2 000	2 000	-	-
GENDROT Emmanuel	Agent administratif	2 000	2 000	-	-
GENTINE Aline	agente administrative principale	2 000	2 000	-	-
MARTIN Philippe	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
PERON Jean-Guillaume	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
TOUMI Yassine	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
VADALA Enzo	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-

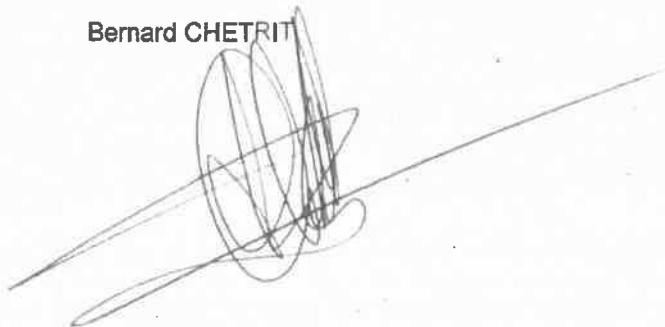
* hors empêchement ou absence du chef de service comptable (cf. Article 1^{er})

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 20 septembre 2022
Le comptable public,
responsable du service des impôts des
entreprises de NICE ET VALLÉES

Bernard CHETRIT



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mireille ROSANI, Marion MANDREA et Georges CARLOT, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

LAULAGNIER Cécile	SIMON-JOURNET Carole	ZANNOU Isabelle
DEHOUCK Stéphane	SALAUN Yann	GUARD Audrey

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

ADAM Christine	ALARY Isabelle	LABEUR Thérèse
LATTES Philippe	LE MOYEC Véronique	ROSSI Véronique
MAYMARD Angélique	BERNIER Laurence	LAGARDE Catherine
FESTRE Thérèse		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEHOUCK Stéphane	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
BARALE Claude	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
SALAUN Yann	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
DEHOUCK Bénédicte	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
TOURTE Angélique	Contrôleur	5 000	6 mois	15 000 euros
COQUILLARD Céline	Contrôleur	5 000	6 mois	15 000 euros
MAURIN Séverine	Contrôleur	5 000	6 mois	15 000 euros
HERMELIN Josyane	Contrôleur	5 000	6 mois	15 000 euros
DESTE Nadia	Contrôleur	5 000	6 mois	15 000 euros

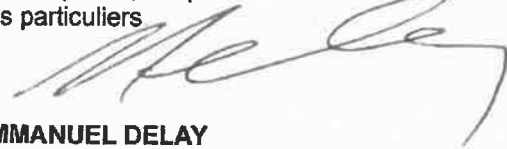
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER Christophe	Agent	5 000	6 mois	15 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A GRASSE, le 12 septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers



EMMANUEL DELAY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2022.174 TDR BOYER Clement.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	7
DDFiP.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	7
delegation CDIF antibes.....	7
delegation pcrp nice.....	9
delegation recouvrmt amendes condamnat.pecuniaires.....	11
Delegation SDE grasse.....	13
Delegation SIE CANNES	15
delegation SIE Nice et Vallees.....	17
Delegation SIP Grasse.....	21

Index Alfabétique

AP 2022.174 TDR BOYER Clement.....	2
Delegation SDE grasse.....	13
Delegation SIE CANNES	15
Delegation SIP Grasse.....	21
delegation CDIF antibes.....	7
delegation SIE Nice et Vallees.....	17
delegation pcrp nice.....	9
delegation recouvrmt amendes condamnat.pecuniaires.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	7
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	7